Révision du règlement : Alliance énergie verte

Communiqué - Bruxelles, 19 novembre 2026

La proposition de règlement que la Commission a publiée le 2 novembre 2026 constitue certes une base, mais elle ne répond pas totalement à l'urgence climatique et présente un bilan plutôt contrasté. L'Alliance énergie verte présente ainsi ses positions communes et ses demandes de modifications qu'elle portera au cours de la négociation.

Nos positions communes

- **Principe de non-régression:** la révision du règlement ne doit **pas conduire à un affaiblissement des ambitions ou des exigences climatiques déjà existantes**. La protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante
- **Une révision ambitieuse:** il faut **accélérer la transition vers les énergies vertes** / renouvelables, avec pour commencer (par ex.) un objectif d'électrification **d'au moins 46% d'ici 2040**
- **Des objectifs contraignants et harmonisés:** il faut garantir un **niveau d'ambition commun** à tous les Etats membres.
- **La solidarité entre États** : les **fonds européens doivent accompagner les États les plus en difficulté** pour que chacun puisse atteindre les objectifs communs.
- **Participation renforcée de la société civile et justice sociale :** la **société civile doit participer** à l'élaboration et le suivi des politiques énergétiques, et **le coût de la transition ne doit pas reposer de manière disproportionnée sur les ménages et les citoyen·nes les plus vulnérables.**
- **Réorienter progressivement les subventions aux énergies fossiles vers les énergies propres** afin de **rendre les financements publics cohérents avec les objectifs climatiques**.
- **Une transition source de compétitivité et d'emplois** : la transition énergétique, y compris celle qui tend vers le 100% renouvelable, est un **levier de compétitivité pour l'Europe**, non un facteur d'affaiblissement. C'est en outre un **gisement d'emplois** dans le domaine des énergies vertes et de la décarbonation.

Nos propositions de modifications d'amendements

1. Des objectifs renouvelables à la hauteur de l'urgence climatique

- **Article 5, point a) 2) i)** : Changer l'objectif contraignant de l'Union de 42,5 % à **50 % d'énergies renouvelables d'ici 2030**.

- **Article 5, point a) 2) ii)** : porter l'objectif pour 2040 de 65 % à **100 % d'énergies renouvelables**.



2. Un objectif d'électrification inscrit dans le règlement

L'électrification des usages est un levier essentiel de la décarbonation, mais la proposition de la Commission ne lui fixe aucun objectif chiffré.

- **Article 2, §12** : introduire un objectif minimal de **46 % d'électrification d'ici 2040**, absent de la proposition de la Commission.
- **Article 3, §2, point h)** : ajouter un alinéa v) obligeant chaque État membre à inscrire cet objectif dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNIEC) et à communiquer publiquement sur sa mise en œuvre.

3. Non à l'équivalence nucléaire

- **Article 5, point a) 3)** : **supprimer** l'équivalence de l'énergie nucléaire bas carbone comme contribution équivalente aux objectifs en matière d'énergies renouvelables. **Les objectifs renouvelables doivent être atteints par des énergies renouvelables.**

4. Garantir la non-régression

- **Article 16, §7** : les États membres ne pourront modifier les politiques nationales prévues dans leur PNIEC que si ces modifications visent un niveau d'ambition **égal ou supérieur** aux objectifs fixés, et à condition qu'elles figurent dans leur rapport d'avancement. Aucun objectif déjà acquis ne doit pouvoir être revu à la baisse.

5. Suivi transparent

- **Article 39, §2** : réduire de 12 à **6 mois** le délai accordé aux États membres en retard pour présenter un plan d'action correctif.
- **Articles 20 et 35, §1** : les rapports d'avancement des États membres (art. 20) et l'évaluation de leurs progrès par la Commission (art. 35) ont lieu tous les deux ans. Nous demandons de passer à un **rythme annuel.**
- **Article 23, §2** : exiger des États membres un **détail projet par projet de l'utilisation des recettes de la vente aux enchères des quotas d'émission** (montant, projet financé, émissions réduites), au lieu d'une information générale à la Commission.

6. Sanctions

- **Article 39, §5** : aujourd'hui, un État membre qui n'est pas assez ambitieux en matière d'énergies renouvelables, même après les recommandations de la Commission, peut financer le manque de transition sur son propre territoire en investissant dans un fonds européen pour les énergies renouvelables.
    - **Nous demandons de modifier ce mécanisme** : l'État devra toujours payer, mais l'énergie renouvelable produite grâce à cette contribution ne lui sera plus attribuée statistiquement.

7. Subventions aux énergies fossiles



- **Article 2** : introduire une **définition harmonisée des subventions aux énergies fossiles**, précisant leurs formes et leur mode de calcul, afin de pouvoir les mesurer de manière comparable dans tous les États membres.
- **Annexe I, partie 1** : ajouter un **calendrier chiffré de suppression** des subventions aux énergies fossiles, avec des **échéances européennes communes**.
- **Article 30, point d)** : rendre **public et annuel** le reporting des États membres sur l'élimination de ces subventions, et imposer l'application du plan national selon le calendrier européen commun. La publication permettra à la société civile et aux ONG de vérifier que chaque État respecte ses engagements.
- **Article 40** : ajouter un paragraphe prévoyant la **réorientation de l'intégralité des montants ainsi libérés vers le financement des énergies renouvelables**, notamment via le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union et le Fonds social pour le climat.

8. Justice sociale

- **Article 3, §3, point d)** : remplacer l'objectif national « indicatif » et conditionnel de réduction de la précarité énergétique par un **objectif obligatoire pour chaque État membre**.

9. Société civile

- **Article 13 et considérant 32** : remplacer « chaque État membre *peut* organiser » un dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie par « chaque État membre *doit mettre en place* » ce dialogue, et ajouter explicitement les **ONG et les partenaires sociaux** aux parties prenantes associées.
- **Pour l'Article 15 :** introduire un **critère de recevabilité démocratique**. La Commission européenne doit avoir l'obligation de refuser un PNEC s'il ne respecte pas les standards de la Convention d'Aarhus sur la participation du public.

Si vous avez des questions ou des demandes de la part de notre alliance, vous pouvez nous contacter, nous vous redirigerons vers le membre de l'Alliance le plus compétent.

L'Alliance énergie verte

CAN Europe · Wind Europe · united for climate justice · Carbon Market Watch · The Shift Project · Institute for European Environmental Policy · Greenpeace · WWF · BEUC The European Consumer Organisation · EEB European Environment Bureau



Alliance énergie verte

Nos points communs / revendications communes:

- **Principe de non-régression:** la révision du règlement ne doit pas conduire à un affaiblissement des ambitions ou des exigences climatiques déjà existantes. La protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante
- **Une révision ambitieuse:** il faut accélérer la transition vers les énergies vertes / renouvelables, avec pour commencer (par ex.) un objectif d'électrification d'au moins 46% d'ici 2040
- **Des objectifs contraignants et harmonisés:** il faut garantir un niveau d'ambition commun à tous les Etats membres.
- **Des échéances claires et communes:** idée d'avoir un calendrier européen commun, tout en prenant en compte les différents niveaux d'avancements des EM
- **Accompagnement des Etats qui sont le plus en difficulté:** notamment grâce à des fonds européens permettant de financer leur transition et de respecter par conséquent les objectifs commun
- **Une participation renforcée de la société civile:** il doivent participer dans l'élaboration et le suivi des politiques énergétiques, pour garantir une transition plus démocratique et socialement juste.
- **Justice sociale:** il faut faire attention aux ménages modestes pour éviter notamment que le coût de la transition ne repose pas de manière disproportionné sur les populations les plus vulnérables.
- **Préservation de la compétitivité européenne:** la transition énergétique doit être perçue comme un levier de compétitivité et non comme un facteur d'affaiblissement.
- **Réorienter progressivement les subventions aux énergies fossiles vers les énergies propres :** afin de rendre les financements publics cohérents avec les objectifs climatiques.
- **Faire de la transition une source d'opportunités économiques et sociales:** créations de nouveaux emplois dans le domaine des énergies vertes et liés à la décarbonation notamment

Électrification

* Pas de notification des 46% d'électrification —> amendement pour ajout d'un article où on demande un minimum de 46 % d'électrification : art. 2 §12 + ajouter mention d'obligation de l'inscrire et de communiquer dessus dans les articles concernant les PNIEC → à ajouter dans l'art. 3 §2 point h) : ajout d'un alinéa v.

Points Correctifs

* question des délais des points correctifs : art. 39 §2 : réduire de moitié le délai de d'apport d'un plan correctif pour arriver à 6 mois au lieu de 12.

+ art. 35 §1 : réduire durée de transmission de rapport d'avancement à 1 an au lieu de 2
+ art. 20
+ art. 23 : un détail des dépenses par projet (montant, projet financé, émissions réduites)

Sanctions

* sanctions pour les états membres qui n'ont pas d'objectifs assez ambitions en matière d'énergies renouvelables (après les recommandations de la commission)
→ art. 39 §5 : mécanisme de financer le manque de transition de son propre territoire en investissant dans un fonds européen pour les énergies renouvelables

- modification du mécanisme : doivent payer mais l'énergie renouvelable produite grâce à cette contribution ne lui est pas attribuée statistiquement.
  DONC amendement de modification

Nucléaire

- art. 5 point a) §3 : **supprimer** équivalence de l'énergie nucléaire bas carbone comme contribution équivalente aux objectifs en matière d'énergies renouvelables => amendement de suppression
- art. 5 point a) §3 : 12% de la part du nucléaire dans le bouquet énergétique national → annoncée comme suppression dans PP public mais limitation possible (dans le FYEO) : écrire un decrescendo précis avec dates butoires précises : période jusqu'en 2030 : 12%, puis tous les 5 ans diminution de x → trouver un chiffre précis appuyé sur des calculs
- art. 7 § 2 point e) : ajouter une phrase affirmant que l'énergie nucléaire bas carbone en tant que soutien aux sources d'énergie renouvelables n'est qu'une période de transition comme précisé dans notre amendement de l'art. 5 point a) § 3. -> heu là on se contredit non ? parce qu'on dit juste avant qu'on veut supprimer les 12% de nucléaire dans le bouquet énergétique national et là on dit que c'est ok mais que c'est qu'une période de transition : à la limite mettre ça dans la partie privée ? sur ce qui peut être négocié (je suis d'accord!) OUI : à inscrire dans la partie privée

Consultation de la société civile

- art. 13/ considérant 32 : modification au lieu de "chaque état peut" : "chaque état doit mettre en place" + ajouter ONG et partenaires sociaux aux parties associées. => objectif, rendre ça plus contraignant → en faire une partie intégrante ds politiques étatiques

**

BEUC : Article 3 paragraphe 3 d) sur la précarité énergétique

=> on voudrait remplacer l'objectif national « indicatif » et conditionnel par un objectif obligatoire de réduction de la précarité énergétique pour chaque EM

Objectifs spécifiqus sur les énergies renouvelables

- art. 5 § 2 point i: changer l'objectif contraignant au niveau de l'UNion d'au moins 42,5% d'énergies renouvelables en 2030 par 50% d'énergie renouvelable d'ici 2030.
- art. 5 §2 point ii, troisième alinéa : atteindre 100% d'ici 2040 au lieu de 65%.

d) évaluent le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, en tenant compte des services énergétiques domestiques nécessaires pour garantir un niveau de vie basique dans le contexte national en question, de la politique sociale existante et des autres politiques pertinentes, ainsi que des orientations indicatives de la Commission concernant des indicateurs pertinents de la précarité énergétique. Cette évaluation n'est pas nécessaire, dans le cas où elle est déjà inscrite dans le plan social pour le climat de l'État membre, prévu dans l'article 4 du présent règlement, pour la période correspondante.

Si un État membre constate, conformément au premier alinéa, point d), qu'il compte un nombre élevé de ménages en situation de précarité énergétique, sur la base de son évaluation des données vérifiables, cet État inclut dans son plan un objectif national indicatif de réduction de la précarité énergétique. Les États membres concernés exposent, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, les politiques et les mesures en matière de précarité énergétique, le cas échéant, y compris les mesures de politique sociale et les autres programmes nationaux dans ce domaine.

Objectif de non régression

→ particulièrement en cas de crise :

- art. 16 § 7 : amendement pour modification et dire que les états ne peuvent apporter des modifications aux politiques nationales indiquées ou visées dans les PNIEC sans que figure dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat sauf si les modifications visent des objectifs égaux ou supérieurs aux objectifs généraux et spécifiques visés (stratégie publique mais dans statégie privée : ouverture à une possibilité de révision à la baisse dans une période limitée)

- art. 16 §8 : autorisation d'une révision des objectifs généraux ou spécifiques ou contribution, à la baisse en cas de crise → NON

=> sur cette question chacun prend position de son côté : Question des recommandations de ce même article : objectif de les rendre contraignantes via les évaluations de la Commission
→ faire en sorte que la Commission vérifie que les changements proposés par l'EM soient uniquement liés à la crise et proportionnés à cette dite crise.

Subventions accordées aux énergies fossiles

- ANNEXE 1 partie 1 point a) Point 3 point 4 : amendement pour ajout calendrier chiffré des suppression des subventions aux énergies fossiles : échéances communes européennes
- art. 30, point d) : reporting annuel → amendement pour le rendre public et appliquer le plan national selon le calendrier européen commun d'échéances communes de suppression des subventions aux énergies fossiles.
- —> réorienter l'entièreté des subventions vers les énergies fossiles vers le fond social pour les énergies renouvelables.

- art. 2 : demander une définition harmonisée des subventions fossiles : comment elles sont subventionnées, quelle est la subvention en tant que telle pour qu'elle puisse mieux être calculée

Qui aller voir pour faire passer nos amendements :

- S&D
- The Left
- essayer de convaincre des membres du PPE pour avoir majorité qualifiée , député PPE anti-nucléaire